

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 50/PM/2026

**OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DE
LA RUE JEANNE D'ARC, RUE MAURICE BARRÈS ET RUE JULES
MÉLINE**

L'an deux mil vingt-six, le 30 juillet,

Le Maire de la Commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la police de la circulation ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;

Vu les caractéristiques de la voirie communale concernée ;

Considérant que le carrefour formé par la rue Jeanne d'Arc, Rue Jules Méline et rue Maurice Barrès est actuellement soumis au régime de la priorité à droite ;

Considérant que l'évolution des conditions de circulation, de la fréquentation des voies et de la configuration du carrefour justifie une modification du régime de priorité afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le régime de priorité à droite et d'instaurer un régime de « Cédez-le-passage » pour les véhicules circulant sur la rue Jules-Méline avant leur débouché sur la rue Jeanne d'Arc et la rue Maurice Barrès ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime de priorité applicable au carrefour formé par la rue Jeanne d'Arc, la rue Jules-Méline et la rue Maurice Barrès est modifié.

La priorité à droite est supprimée.

ARTICLE 2 : Les conducteurs circulant sur la rue Jules Méline sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Jeanne d'Arc et la Rue Maurice Barrès avant de s'y engager.

La rue Jeanne d'Arc et la rue Maurice-Barrès constituent les voies prioritaires au droit du carrefour.

ARTICLE 3 : La présente réglementation est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera implantée, entretenue et, si nécessaire, renouvelée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Erik GRANDEMANGE

Erik GRANDEMANGE
2026.07.30 17:04:01 +0200
Ref:11509865-17381999-1-D
Signature numérique
le Maire